Zeitschrift: Le nouveau conteur vaudois et romand

Band: 89 (1962)

Heft: 3

Artikel: Des raisins... salés !

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-232744

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Propos du vignoble

Ah! les belles vendanges! Le magnifique temps! La vie est faite de contrastes. Autant les vendanges de l'année dernière avaient laissé un mauvais souvenir à ceux et à celles qui les avaient faites, autant celles de cette année resteront marquées d'une pierre blanche. Certes, il y a bien eu, au cours de la seconde semaine, cet intermède pluvieux, froid et venteux qui a donné du souci aux vignerons qui n'avaient pas fini ou qui venaient de commencer les vendanges. Cette « traîne » n'a heureusement pas trop duré.

Sans être très forte, la quantité était tout de même appréciable. Quant à la qualité, elle sera sûrement très bonne; toutefois, pour être fixé, il faut attendre que la fermentation soit achevée. Alors, on pourra comparer le « 61 » avec les vins des années précédentes. Surclassera-t-il le « 59 » ?

Qui vivra... goûtera!

Les mois d'août et de septembre ont grandement contribué à la production de raisins de toute beauté, exempts de pourriture.

Aussi bien, il s'est cueilli des quantités formidables de raisins de table. L'on s'en rend compte maintenant que l'on connaît les résultats de la campagne entreprise à cet effet. Une commune de Lavaux, à elle seule, en a livré deux cents tonnes. Chacun dans le pays a pu se régaler, et c'est tout autant de vin qui n'encombrera pas le marché. De la marchandise payée comptant, ce qui est aussi à considérer, car le vigneron qui a encavé son vin et qui doit le vendre ou qui l'a livré à des sociétés viticoles, doit attendre souvent plusieurs mois, parfois une année et plus, avant de retirer le prix de sa récolte.

Souhaitons à nos vignerons de ne pas attendre trop longtemps!

Mat.

Des raisins... salés!

Petite cause, grands effets. C'était en 1897. Un garde champêtre dresse une contravention contre un chauffeur de locomotive qu'il accuse — à tort ou à raison, on ne l'a jamais su — d'avoir prélevé des raisins dans une vigne au bord de la voie.

La Municipalité cite le coupable en séance. Lettre de l'intéressé disant son étonnement : il était descendu sur la voie pour graisser sa machine. Au moment de remonter, il est interpellé par le garde champêtre qui lui demande si les raisins étaient bons. Il n'a pas touché aux raisins. Il ne peut, à cause de son service, se présenter en séance, mais il passera pour s'expliquer à un autre moment.

Le garde ayant maintenu son rapport, la Municipalité condamne le chauffeur à une amende.

Nouvelle protestation et recours contre le prononcé de la Municipalité.

Cette dernière répond au sieur X qu'il doit adresser son recours au Président de la Cour de cassation.

Le procureur général demande à la Municipalité le rapport dressé par le garde champêtre.

Dernier acte : la Cour de cassation pénale écarte le recours, maintient la sentence et met les frais à la charge du recourant...